



La loi sur le Rappel de RC « pour les nuls. »

Le 5 mai 2013, la 22ème Compagnie d'Intervention a participé au dispositif de maintien de l'ordre sur la manifestation des opposants au mariage pour tous.

Le télégramme 5747 indique que le Repos Compensateur de la 22 CI est supprimé.

Le gestionnaire de la Compagnie (sous l'autorité du Commandant de Compagnie avisé des faits) a précisé que cette suppression de RC serait marquée comme un report de repos et non comme un rappel au service.

Hors le report de repos ne peut être invoqué que pour l'intérêt du service (art 113-31 du RGEPN), c'est à dire pour le bénéfice intrinsèque du service.

Sachant que les 82 effectifs de la 22CI, qui ont vu leurs repos supprimé par télégramme, ont été rappelés pour des nécessités de service (art 113-35 du RGEPN). Le télégramme justifie la suppression du RC pour une nécessité de service et non dans l'intérêt intrinsèque du service.

La FPIP demande que le 5 mai soit considéré comme un rappel, et non comme un report pour arranger l'administration qui n'est pas capable d'assumer lorsque le REGPN ne l'arrange pas.



LA F.P.I.P, pour vous servir, voilà pourquoi nous sommes différents.

Le Bureau Régional
Ile de France